



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS

AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 11 20 85

Décembre 2011

1. MISE EN CONTEXTE

L'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (ASSSM), agissant par le Directeur de santé publique (DSP) de Montréal, et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) présentent conjointement à la Commission d'accès à l'information (Commission) un projet d'entente intitulé « *Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et la Régie de l'assurance maladie du Québec* ». Cette entente de communication de renseignements personnels s'appuie sur la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) et sur la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29).

La *Loi sur la santé publique* confère aux directeurs de santé publique du Québec, dont le DSP de Montréal, la responsabilité d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population de leur territoire. Pour la région de Montréal, les besoins de surveillance ont été identifiés dans le *Plan régional de surveillance de l'état de santé de la population de Montréal 2011-2015*.

L'article 42 de la *Loi sur la santé publique* prévoit que les directeurs de santé publique peuvent réaliser des enquêtes sociosanitaires régionales. À cet effet, le DSP de Montréal entend réaliser l'*Enquête sur la santé des Montréalais 2012* (l'Enquête 2012), et ce, afin d'exercer sa fonction de surveillance de l'état de santé de la population de Montréal. Pour ce faire, il est nécessaire au DSP de Montréal d'obtenir des renseignements personnels détenus par la RAMQ.

L'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie*, conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*), autorise la RAMQ à communiquer les renseignements nécessaires au DSP de Montréal pour lui permettre de mettre en opération un plan de surveillance de l'état de santé de la population.

La Commission comprend qu'en soutien à l'exercice de son mandat légal de surveillance, le DSP de Montréal a mandaté le secteur de surveillance de l'état de santé à Montréal (SÉSAM) pour coordonner la planification et l'implantation d'un programme d'enquêtes sur la santé des Montréalais. Ce programme vise à obtenir des informations qui ne peuvent être obtenues par les autres sources de données auxquelles a accès le DSP de l'ASSSM. Les travaux de planification ont débuté à l'automne 2010 et se termineront par le lancement de l'enquête prévue pour le début de 2012. Le DSP entend retenir les services d'une firme externe pour la réalisation de cette enquête.

L'Enquête 2012 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional de surveillance de Montréal. Elle vise à obtenir de l'information sur l'état de santé de la population, et ce, par l'administration du questionnaire intitulé « *Questionnaire de l'enquête 1.1 sur les déterminants des maladies chroniques* ». Ce questionnaire a été produit par l'équipe de projet du programme d'enquêtes du DSP de Montréal et sera administré auprès des personnes sélectionnées.

Les données recueillies dans le cadre de l'Enquête 2012 permettront d'estimer à l'échelle des centres de santé et de services sociaux (CSSS) de la région de Montréal la prévalence de certaines maladies chroniques et de leurs principaux déterminants. Il s'agit aussi de documenter les

écarts entre les territoires des CSSS et de faire un portrait des problèmes de santé chroniques et de leurs déterminants. Il appert que l'accès aux renseignements personnels demandés permettra d'assurer que les résultats produits seront nécessaires pour la prise de décision en matière d'orientation des programmes de santé publique, et ce, en fonction des besoins spécifiques de la population de Montréal.

2. ASSISES LÉGALES

Les articles 7, 8, 34 et 42 de la *Loi sur la santé publique* prévoient :

7. En conformité avec le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre élabore un programme national de santé publique qui encadre les activités de santé publique aux niveaux national, régional et local.
[...]

8. Le programme national de santé publique doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne :
1° la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants;
[...]

34. La fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique.
[...]

42. La réalisation des enquêtes nationales est confiée à l'Institut de la statistique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), qui les exécute en conformité avec les objectifs établis par le ministre.

Les directeurs de santé publique peuvent réaliser des enquêtes socio-sanitaires régionales.

L'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* prévoit :

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.
[...]

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à

l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi.

Les articles 67.2, 67.3, 68 et 70 de la Loi sur l'accès prévoient :

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

67.3 Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;*
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;*
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.*

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;*
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;*

- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

3. CONSTATS

- **Quant à l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille**

Conformément au paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement ainsi que la personne ou l'organisme qui le recueille.

L'ASSSM, agissant par le DSP de Montréal, est identifiée à titre d'organisme qui recueille les renseignements personnels et la RAMQ est identifiée à titre d'organisme qui communique les renseignements personnels.

- **Quant aux fins pour lesquelles le renseignement est communiqué**

Conformément au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

La présente entente prévoit la communication de renseignements personnels concernant un maximum de 28 971 personnes âgées de 15 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie, possédant une adresse effective dans la région sociosanitaire de Montréal et ne résidant pas dans un centre d'hébergement public. Les renseignements personnels communiqués proviennent du Fichier des personnes assurées de la RAMQ. Les renseignements communiqués serviront à la réalisation de l'Enquête 2012.

L'enquête cible des personnes âgées de 15 ans et plus afin de produire un portrait représentatif de la population montréalaise et permettre des comparaisons avec d'autres enquêtes similaires menées au Québec. La participation des personnes à l'Enquête 2012 est volontaire.

Relativement à la participation des jeunes de 15, 16 et 17 ans sélectionnés pour participer à l'Enquête 2012, la Commission comprend que le DSP de Montréal transmettra aux parents des jeunes, ou aux titulaires de l'autorité parentale de ceux-ci, une lettre de préavis, et ce, avant l'expédition de la lettre d'invitation leur proposant de participer à l'enquête. La lettre de préavis demandera aux parents de communiquer par téléphone avec le DSP de Montréal s'ils refusent que leur enfant participe à l'Enquête 2012. En l'absence d'une réponse des parents à l'effet qu'ils refusent que leur enfant participe à l'enquête, une lettre d'invitation de participer à l'enquête sera transmise aux jeunes. Le DSP de Montréal a présenté à la Commission copie de la lettre de préavis destiné aux parents.

Le DSP de Montréal assure que sa méthodologie et ses pratiques d'enquêtes lui permettront d'obtenir un consentement libre et éclairé du mineur, et ce, au même titre que toutes les personnes rejointes par l'enquête. Le DSP s'engage à respecter la confidentialité des renseignements concernant les personnes mineures et toutes les informations relatives au sondage leur seront transmises.

Pour réaliser l'Enquête 2012, le DSP de Montréal a choisi un mode mixte de collecte de renseignements où les personnes sélectionnées pourront, selon leur choix, remplir le questionnaire sur le Web ou par une entrevue téléphonique. Ce mode a été choisi par le DSP après avoir réalisé un projet pilote en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec qui démontre la faisabilité de ce type d'enquête et que les résultats sont comparables à ceux produits par une enquête téléphonique conventionnelle.

Les personnes sélectionnées dans l'échantillon recevront, dans un premier temps, une lettre personnalisée sous la signature du DSP de Montréal. Cette lettre propose aux personnes choisies de se rendre sur le site Internet de l'enquête, de saisir leur identifiant unique et de lire le formulaire de consentement et la politique de confidentialité. Les personnes pourront ensuite compléter le questionnaire. Celles qui sont dans l'impossibilité de remplir le questionnaire par Internet pourront le faire par téléphone.

Sept jours après l'expédition de la première lettre d'invitation à participer à l'enquête, une relance postale sera effectuée auprès des personnes qui n'auront pas répondu sur le Web ou par téléphone. Cette lettre de relance contiendra les mêmes instructions que la lettre initiale avec une nouvelle mention précisant que la personne sera contactée par téléphone.

Sept jours suivant l'expédition d'une deuxième lettre de rappel, une relance téléphonique sera effectuée auprès des personnes échantillonnées qui n'auront pas complété le questionnaire Web ou qui n'auront pas répondu par téléphone. À partir du moment où la personne sélectionnée est jointe au téléphone, celle-ci pourra choisir de répondre soit par téléphone ou par le Web ou, finalement, refuser de participer. Dans ce cas, le DSP de Montréal s'engage à détruire les renseignements énumérés aux paragraphes b), d), k), et l) de l'article 2.2.1 de l'entente.

L'ASSSM informe la Commission que l'accès au questionnaire de l'enquête se fera par un sous-site Web du site du DSP de Montréal. Des informations concernant l'enquête y seront présentées avec une foire aux questions qui permettront de fournir des réponses aux principales questions que pourraient avoir les participants au sujet de l'enquête. Le questionnaire Web reprendra les mêmes éléments que le questionnaire téléphonique, mais sous forme écrite. Un lien vers la politique de confidentialité de la Direction de santé publique sera clairement identifié sur la page d'accueil du questionnaire. La Commission comprend que le participant devra cocher une case pour confirmer qu'il consent à participer à l'enquête. Il est également prévu que les coordonnées d'une personne membre de l'équipe de l'enquête seront disponibles sur le site du DSP.

- Quant à la nature des renseignements communiqués

Conformément au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements personnels communiqués à l'ASSSM par la RAMQ pour les fins de l'enquête sont les suivants :

- identifiant banalisé de la personne assurée;
- nom et prénom;

- adresse postale complète;
- numéro de téléphone de jour et de soir (lorsque disponible);
- réseau local de service (RLS);
- groupe d'âge;
- sexe;
- date de naissance (année et mois);
- numéro de strate;
- langue de correspondance avec la RAMQ;
- nom et prénom du conjoint ou de la conjointe s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'enquête);
- nom et prénom du porteur d'adresse;
- lien avec le porteur d'adresse;
- nombre de personnes ayant la même adresse effective pour la RAMQ que la personne sélectionnée dans l'échantillon.

Considérant qu'un envoi postal sera effectué pour inviter les personnes sélectionnées à participer à l'enquête, les renseignements concernant les nom, adresse et langue de correspondance sont nécessaires pour la réalisation du sondage. Pour sa part, le numéro de téléphone, lorsque disponible, est nécessaire considérant que certaines personnes feront l'objet d'un appel téléphonique advenant qu'elles n'aient pas complété le questionnaire par le Web. Des personnes pourraient décider de répondre aux questions au moyen d'un entretien téléphonique avec un intervieweur.

Le groupe d'âge, le sexe, la date de naissance et le réseau local de service sont nécessaires pour tirer un échantillon représentatif de la population montréalaise. La date de naissance pourra également servir à la validation des résultats et pour l'admissibilité des répondants de 15 ans et plus. Dans certains cas, le mois et l'année de naissance permettront de valider l'identité de la personne à une adresse donnée dans le cas où d'autres renseignements seraient inexacts ou incomplets.

Le numéro de strate est requis pour des raisons d'échantillonnage, pour le suivi de la collecte et pour la pondération des résultats.

Les nom et prénom du ou de la conjoint(e) ainsi que les nom et prénom du porteur d'adresse permettront de retrouver les personnes dont les adresses et numéros de téléphone n'auraient pas été mis à jour. Il appert que cette donnée contribue à maximiser les chances de rejoindre le bon répondant. À noter que le porteur d'adresse est un indicateur créé par la RAMQ qui vise à relier une personne, souvent mineure, avec la personne avec qui elle vit. Dans la majorité des cas, le lien avec le porteur d'adresse est la mère de la personne mineure.

Le nombre de personnes ayant la même adresse effective que la personne sélectionnée dans l'échantillon est nécessaire pour produire des estimations pondérées par ménage.

Le DSP conservera l'identifiant banalisé des personnes assurées. Ce renseignement constitue un numéro aléatoire et la clé d'appariement avec les fichiers de la RAMQ. Conservé sans renseignement d'identité, tel que nom, date de naissance, adresse ou numéro de téléphone, l'identifiant banalisé ne permet pas d'identifier une personne. Cependant, le DSP fait valoir à la Commission que dans le cadre de ses activités de surveillance, le DSP de Montréal pourrait juger qu'il est pertinent ou nécessaire, pour réaliser son mandat, d'accéder à d'autres renseignements sur l'état

de santé des participants à l'enquête qui sont disponibles dans les fichiers de la RAMQ. Ainsi, en conservant l'identifiant banalisé, il sera possible pour la RAMQ de retracer les personnes qui ont été sélectionnées pour l'enquête, et ce, advenant que le DSP doive, après la fin de l'entente, solliciter la RAMQ à nouveau.

Dans le cas où le DSP de Montréal souhaiterait recevoir de la RAMQ d'autres renseignements personnels à partir de l'identifiant banalisé communiqué dans le cadre de la présente entente, la Commission comprend que cette communication devra faire l'objet d'une nouvelle entente de communication de renseignements personnels entre les parties impliquées, et ce, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès.

Comme le prévoit l'article 4.1 de l'entente, le DSP s'engage à détruire les renseignements personnels communiqués de façon sécuritaire (sauf l'identifiant banalisé), et ce, au plus tard 24 mois suivant la date de la dernière communication de renseignements par la RAMQ. Ce délai est requis par le DSP de Montréal afin de réaliser toutes les activités nécessaires visant à assurer la qualité des données produites dans le cadre de l'enquête. Ce délai de conservation pourra servir, entre autres, à prolonger la période de collecte si nécessaire pour augmenter les taux de réponse et réaliser toutes les opérations de validation requises en matière d'enquête.

L'entente prévoit que les renseignements énumérés aux paragraphes b), d), k) et l) de la clause 2.2.1 seront détruits lorsque le répondant aura complété le questionnaire de l'enquête. Les autres renseignements sont nécessaires pour des fins de suivi et de validation, de la gestion de la non-réponse et des cas particuliers, le cas échéant.

- Quant au mode de communication utilisé

Conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements de l'organisme détenteur à l'organisme receveur.

L'entente prévoit que la communication des renseignements personnels se fait au moyen d'un CD-ROM transmis par un transporteur sécuritaire. La structure des données respecte le format prescrit par la RAMQ.

- Quant aux mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel

Conformément au paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les mesures de sécurité mises de l'avant pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Selon le projet d'entente présenté, le DSP de Montréal reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués par la RAMQ et s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, et ce, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- aviser immédiatement l'autre partie, ainsi que la Commission, de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués;
- ne permettre l'accès aux renseignements qu'aux seuls employés dont les fonctions le requièrent, soit environ cinq personnes du secteur de la SÉSAM du DSP de Montréal. Ces personnes doivent signer un engagement à la confidentialité. Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le DSP de Montréal nomme les personnes autorisées du secteur de la SÉSAM à recevoir les renseignements et fournit à la RAMQ une liste à jour des nom, titre et coordonnées des personnes désignées;
- prévoir que les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels communiqués sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au DSP de Montréal;
- n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente entente que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus;
- ne pas diffuser ou publier un renseignement susceptible d'identifier une personne physique.

Advenant que le DSP de Montréal confie la réalisation de l'Enquête 2012 à un sous-traitant et que le contrat de service implique la communication ou la collecte de renseignements personnels, le DSP de Montréal s'engage à :

- soumettre à l'approbation de la RAMQ les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat de service avec le sous-traitant qui prévoit les mêmes obligations que celles prévues à l'entente, et ce, conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès.

Le projet d'entente prévoit que la RAMQ peut résilier l'entente si le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations en matière de protection de renseignements personnels.

Par ailleurs, la RAMQ s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer ce qui suit :

- la date de chaque communication;
- les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- la nature des renseignements communiqués;
- les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- la raison justifiant la communication;
- le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Le DSP de Montréal informe la Commission qu'un protocole [REDACTED] sera utilisé afin d'assurer la sécurité des données transitant entre le poste du répondant et le serveur hébergeant le questionnaire en ligne. Un identifiant alphanumérique transmis par la lettre de préavis permettra de "débloquer" l'accès au questionnaire, mais aucune donnée nominative ne sera hébergée sur le serveur d'enquête. La table de correspondance sera hébergée sur un serveur distinct au sein du DSP de Montréal.

- Quant à la périodicité de la communication

Conformément au paragraphe 6 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la périodicité de la communication des renseignements personnels.

La clause 3.2 du projet d'entente prévoit la fréquence des transmissions de renseignements personnels de la RAMQ au DSP de Montréal. L'entente prévoit la communication de renseignements personnels concernant un échantillon maximum de 28 971 personnes, et ce, réparti sur trois vagues de communication, incluant un échantillon composé de 400 personnes pour les fins d'un prétest. Une mise à jour des vagues est également prévue.

- Quant à la durée de l'entente

Conformément au paragraphe 7 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer sa durée.

La présente entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature après l'obtention d'un avis favorable de la Commission, et ce, devant être donné au plus tard 60 jours après la réception de la présente entente signée par les parties, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et ce, tel que prescrit par l'article 70 de la Loi sur l'accès.

L'entente prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'article 3.2 sont réalisées. Les mesures prévoyant la confidentialité et la protection des renseignements communiqués demeurent en vigueur pour une durée indéfinie.

L'article 6.4 du projet d'entente prévoit que les renseignements personnels communiqués devront être détruits advenant la résiliation de l'entente. La Commission comprend que cette destruction comprend l'identifiant banalisé. La partie qui résilie l'entente doit transmettre un avis à la Commission dans les 30 jours suivant la date de sa résiliation. Selon cette disposition, chaque partie doit détruire les renseignements obtenus et en informer la Commission.

4. CONCLUSION

Le présent projet d'entente de communication de renseignements personnels entre la RAMQ et l'ASSSM a été déposé à la Commission conformément aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès. Cette entente permettra au DSP de Montréal de recevoir communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, afin de mener l'*Enquête sur la santé des Montréalais 2012*.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis sur une entente visée par l'article 68. À cet effet, elle doit prendre en considération les conditions prévues à cet article, ainsi que l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, et ce, en tenant compte de la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

Comme en font foi les sections précédentes, l'entente soumise conjointement par l'ASSSM et la RAMQ rencontre les conditions requises par l'article 68 de la Loi sur l'accès. De plus, il appert que les renseignements personnels communiqués semblent tous nécessaires à la réalisation de l'*Enquête 2012* par le DSP de Montréal, et ce, dans le cadre de l'exercice de son mandat de surveillance.

La Commission constate que l'impact sur la vie privée des gens est considérablement réduit du fait que la liste des renseignements communiqués semble se restreindre aux seuls renseignements nécessaires pour contacter les personnes échantillonnées et pour dresser un portrait de l'état de santé de la population montréalaise. De plus, la Commission comprend que la participation des personnes à l'*Enquête 2012* se fera à partir d'un consentement libre et éclairé de leur part et qu'aucun renseignement permettant d'identifier une personne physique ne sera diffusé ou publié à la suite de l'enquête. Finalement, le DSP de Montréal a informé la Commission que l'aspect éthique de l'*Enquête 2012* a été présenté à un comité d'éthique en santé publique pour avis.

À la lumière des informations qui lui ont été fournies par le DSP de Montréal, la Commission considère que :

- la communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, permettra au DSP de Montréal de mener l'*Enquête 2012* sur la santé des Montréalais;
- la communication de renseignements personnels concernant les personnes sélectionnées est nécessaire aux attributions que confère la *Loi sur la santé publique* aux directeurs de santé publique, dont celui de Montréal, d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population du territoire de l'ASSSM;
- les parties à l'entente ont précisé des mesures visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures et des engagements contractés par les parties;
- le projet d'entente respecte les modalités prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les organismes concernés dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis.